

MAIRIE de VILLÉ



**Procès-verbal du conseil municipal
- Délibérations -**

33ème séance du 07 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 juillet 2025 à 19h00, le conseil municipal de la commune de Villé, légalement convoqué le 01 juillet 2025, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni en séance publique à la mairie de Villé, 21 Place du Marché, sous la présidence du Maire Lionel PFANN.

--000000000--

Etaient présents

monsieur Lionel PFANN – Maire ;

monsieur Jean-Pierre ALDOSA , monsieur Serge SPIESSE, adjoints ;
madame Rosmarie DURAND, madame Claire TELLINAI, monsieur Daniel VERNIER,
madame Françoise BURGER, monsieur Gilles GENTILE, madame Liliane KOEHL,
monsieur Eric WILLEMIN, madame Christine MEYER, madame Annunziata DA
SILVA, madame Patricia BIRGER, madame Christelle KIEFFER, conseillers
municipaux.

Absents excusés :

monsieur Gérard CHAMLEY, donne procuration à monsieur Jean-Pierre ALDOSA ;
monsieur Henri RAMBAUD, donne procuration à monsieur Eric WILLEMIN ;
monsieur Thierry PIERRE-SIEGENDALER, donne procuration à madame Christelle
KIEFFER ;
monsieur Cédric WIRTH, donne procuration à madame Patricia BIRGER ;

Le conseil municipal a débuté à 19h05.

--000000000--

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 et art. L 2541-6 du C.G.C.T.)

Eric WILLEMIN, conseiller municipal, est désigné secrétaire de séance.

--000000000--

I) AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 mai 2025

Le procès-verbal du 26 mai 2025 est adopté à l'unanimité, sans observation ni modification.

Point n° 2 : Renouvellement du conseil communautaire 2026

1.) Définition du nombre et de la répartition des sièges

Les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que le nombre des sièges de conseiller communautaire sont établis :

- **Soit, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.**

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Dans ce cas, la répartition des sièges effectuée doit respecter les modalités suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application de la règle de droit commun ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf exception.

• **Soit, à défaut d'accord selon les principes suivants :**

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction de la population municipale ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous :

Population Municipale de l'Etablissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Nombre de sièges
De moins de 3.500 habitants	16
De 3.500 à 4.999 habitants	18
De 5.000 à 9.999 habitants	22
De 10.000 à 19.999 habitants	26
De 20.000 à 29.999 habitants	30
De 30.000 à 39.999 habitants	34
De 40.000 à 49.999 habitants	38
De 50.000 à 74.999 habitants	40
De 75.000 à 99.999 habitants	42
De 100.000 à 149.999 habitants	48
De 150.000 à 199.999 habitants	56
De 200.000 à 249.999 habitants	64
De 250.000 à 349.999 habitants	72
De 350.000 à 499.999 habitants	80
De 500.000 à 699.999 habitants	90

De 700.000 à 1.000.000 habitants	100
Plus de 1.000.000 habitants	130

Cette répartition doit se faire avant le 31 Août de l'année précédant le renouvellement général des conseillers municipaux.

La conférence des maires et le conseil communautaire de la vallée de Villé qui se sont réunis le 23 Mai 2025 ont étudié les 2 possibilités qui s'offrent à la Communauté de Communes :

- soit une composition en application de la règle de droit commun: 28 délégués (5 titulaires pour Villé, 2 titulaires pour les 6 communes les plus importantes démographiquement et 1 titulaire pour les autres communes) selon la répartition suivante :

Communes	Nombre de sièges
Albé	1
Bassemberg	1
Breitenau	1
Breitenbach	2
Dieffenbach-au-Val	2
Fouchy	2
Lalaye	1
Maisonsgoutte	2
Neubois	2
Neuve-Eglise	1
Saint-Martin	1
Saint-Maurice	1
Saint-Pierre-Bois	2
Steige	1
Thanvillé	1
Triembach-au-Val	1
Urbeis	1
Villé	5
TOTAL	28

- soit une composition avec accord local : 35 délégués (5 titulaires pour Villé, 2 titulaires pour les autres communes sauf pour les 4 plus petites démographiquement qui ne disposent que d'un siège) selon la répartition suivante :

Communes	Nombre de sièges
Albé	2
Bassemberg	1
Breitenau	1
Breitenbach	2
Dieffenbach-au-Val	2
Fouchy	2
Lalaye	2
Maisonsgoutte	2
Neubois	2
Neuve-Eglise	2
Saint-Martin	2
Saint-Maurice	1
Saint-Pierre-Bois	2
Steige	2
Thanvillé	2
Triembach-au-Val	2
Urbeis	1
Villé	5
TOTAL	35

Après examen des différents scénarii, le choix s'est porté, par la Communauté de Communes, pour un accord local avec 35 sièges tout en précisant que les Communes avec un seul siège disposeront également d'un suppléant, désigné dans l'ordre du tableau issu des Elections Municipales.

Vu l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 Mai 2025 proposant un accord local pour le renouvellement conseil communautaire 2026

Considérant qu'il revient aux communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de déterminer avant le 31 Août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseillers municipaux, sur la base des données les plus récentes sur la population municipale, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant le renouvellement général des conseillers municipaux prévu en mars 2026 ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire pour la mandature 2026-2032 sur la base d'un accord local avec 35 délégués titulaires qui se caractérise comme dans le tableau supra.**

Point n° 3 : Réélection des membres élus du CCAS

1) Composition du conseil d'administration du CCAS :

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration, dont la composition est définie par les articles L.123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du CASF, le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé, du maire, président de droit, et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes proposées par les associations.

Ainsi, le CASF pose le principe de parité dans la composition du conseil d'administration du CCAS.

A noter que tous les membres, élus et nommés, le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

2) Obligation de remplacement d'un membre au sein du conseil d'administration :

Ce principe de parité impose qu'en cas de vacance d'un siège (pour quelque motif que ce soit : démission, décès, etc.) il soit procédé à un remplacement pour compléter l'effectif du conseil d'administration et rétablir la parité. Que ce soit pour un membre élu ou pour un membre nommé par le maire, le nouveau conseiller exercera ensuite ses fonctions pour la durée restante du mandat.

Dans l'attente de l'achèvement de la procédure de remplacement, le conseil d'administration peut continuer à se réunir, en évitant toutefois par souci de sécurité juridique de délibérer sur des sujets autres que ceux relevant des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence. Le poste vacant doit être exclu pour le calcul du quorum et le procès-verbal doit indiquer la procédure de remplacement en cours.

Le remplacement d'un membre devra se faire dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège (dans le cas d'une démission : à compter de la réception de la demande de démission par le président du CCAS).

a) remplacement d'un membre élu :

Conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du CASF :

- le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège; il est choisi dans l'ordre de présentation de la liste.
- Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le(s) siège(s) laissé(s) vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections municipales. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.
- S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé au renouvellement de l'intégralité des administrateurs élus et donc à une nouvelle élection au sein du conseil municipal (dépôt de listes de candidats, vote à la représentation proportionnelle...) dans le délai de deux mois à compter de la vacance du siège.

Au cours de la 2^{ème} séance du conseil municipal en date du 20 juin 2020, les membres du conseil municipal votaient pour que huit membres composent le conseil d'administration du CCAS, dont 4 membres élus par le conseil municipal. Une seule liste comprenant 4 noms avait été déposée. Les quatre membres du conseil qui y figuraient ont par conséquent été élus.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du CASF, suite à la démission de madame Alexandra MURER 1^{ère} adjointe et vice-présidente du C.C.A.S., il est nécessaire de renouveler entièrement les membres élus du conseil d'administration du C.C.A.S..

Monsieur le Maire expose que l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles stipule que les membres du C.C.A.S. élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Dépôt des listes

Les candidats procèdent au dépôt des listes auprès du maire.

La liste suivante est déposée :

- Madame Claire TELLINAI
- Madame Françoise BURGER
- Madame Anna DA SILVA
- Madame Rosmarie DURAND

Le maire constate le nombre de listes.

Une seule liste a été présentée après appel de candidature. L'article L2121-21 du C.G.C.T. prévoit que les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Proclamation des résultats

A l'issue de la lecture des noms, le maire proclame élus les membres du C.C.A.S.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité élit les membres du C.C.A.S. conformément à la liste unique proposée.

II) FINANCES

Point n°4 : Décision budgétaire modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2025

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT.

En 2023, dans le cadre de la participation aux frais de poste de la cheffe de projet Petite Ville de Demain, la commune a versé une subvention pour un montant de 2572,80€.

Ce montant aurait dû faire l'objet d'un amortissement.

La réglementation comptable offre la possibilité pour toutes catégories de collectivités, de procéder à la neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées, ce qui permet de limiter les conséquences budgétaires de l'amortissement.

Ce dispositif se traduit par une opération d'ordre budgétaire par l'émission d'un mandat d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements » en contrepartie d'un titre de fonctionnement au compte 77681 « neutralisation des amortissements ».

Afin de régulariser cette situation, il est nécessaire d'ouvrir les crédits afin de pouvoir permettre l'amortissement de cette dépense, et d'ouvrir les crédits afin de pouvoir neutraliser ce même amortissement.

Pour ce faire, il convient de prendre une décision modificative du budget comme suit :

Section fonctionnement dépenses						Section fonctionnement recettes					
Ch.	compte	Intitulé	BP	Montant DM	BP+DM	Ch.	compte	Intitulé	BP	Montant DM	BP+DM
042	6811	Dot. Aux amortissements	14100	2 572.80	16672.80	042	77681	Neutralisation des amortissements	0	2 572.80	2 572.80

Section investissement recettes						Section investissement dépenses					
Ch.	compte	Intitulé	BP	Montant DM	BP+DM	Ch.	compte	Intitulé	BP	Montant DM	BP+DM
040	28041511	Subv équip. versées biens mob. Matériels et études	0	2572.80	2572.80	040	198	Neutralisation des amortissements	0	2572.80	2572.80

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise la procédure de neutralisation budgétaire de l'amortissement de la subvention ;**
- **adopte la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2025 conformément au tableau ci-dessus.**

III) URBANISME

Point n°5 : Dénomination du parc aménagé sur l'ancien stade de foot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
La dénomination des voies et édifices publics relève de la compétence du conseil municipal. Elle doit être conforme à l'intérêt public. A ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la commune. La dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public.

La commune a réalisé, en lieu et place de l'ancien stade de foot situé rue de l'abattoir, l'aménagement d'un parc de loisirs.

Afin de dénommer ce nouveau parc, il est proposé au conseil municipal de rendre hommage à une personnalité villoise qui a marqué son temps.

Paul HAUBTMANN, né le 21/08/1902 à BENFLED, décédé le 19 mars 1972. Médecin généraliste installé à Villé, il a été Conseiller Général du Canton de Villé de 1945 à 1961 et Maire de Villé de 1959 à 1965. Le Docteur Paul HAUBTMANN s'est illustré dans son engagement au sein de la Résistance. Archétype du médecin de campagne, le Docteur Paul HAUBTMANN a longtemps été le seul médecin de la vallée de Villé. Sillonnant inlassablement les routes du canton jusqu'aux fermes les plus reculées, à moto d'abord puis en voiture, il recevait également ses patients dans son cabinet de Villé, le plus souvent le mercredi jour du marché. La filière d'évasion qui portera son nom a permis de sauver de nombreuses vies. En effet, durant ses années de Résistance, le Dr Paul HAUBTMANN hébergea et dirigea sur ses passeurs plus de cinquante prisonniers de guerre ainsi que deux jeunes filles évadées du STO.

Par conséquent, le nom de Paul HAUBTMANN a toute sa place dans l'espace public.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve la dénomination du parc créé en lieu et place de l'ancien stade de foot « Parc Docteur Paul HAUBTMANN » ;**
- **autorise monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

IV) COMMUNICATIONS DU MAIRE

Dans le cadre des marchés Terroir et traditions, monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de s'inscrire dans le tableau dédié aux créneaux de mise en place et de rangement des installations. Il rappelle que l'animation musicale cesse à 21h30, et qu'il est demandé aux stands de restauration et de boissons de cesser de servir à 22h00.

Dans le cadre de l'ouverture du Parc Dr Paul HAUBTMANN, monsieur le Maire, suite à une question de madame Françoise BURGER, conseillère municipale, indique que le parc sera interdit au public de 22h à 07h à la période estivale, et de 17h à 07h à la période hivernale.

Il n'est pas prévu que le parc soit physiquement fermé aux horaires d'interdiction, en l'état ce serait compliqué d'un point de vue logistique.

La Gendarmerie et la Brigade Verte, sont d'ores et déjà sollicitées pour des passages réguliers.

Monsieur le Maire, au fait des observations de certains riverains, précise que, fermé ou non, il n'y a pas de risque zéro quant aux éventuelles dégradations. Des adolescents se sont déjà introduits dans le parc avant son ouverture.

Madame Patricia BURGER demande si la fermeture et l'ouverture du parc ne peuvent pas être confiées à la Brigade Verte.

Monsieur le Maire indique que la question a été posée, mais que ce n'est pas évident dans la mesure où le poste de Villé de la Brigade Verte intervient sur 36 communes du Centre-Alsace.

Dans le cadre des épisodes de fortes chaleurs, monsieur le Maire fait appel à la vigilance des membres du conseil vis-à-vis des personnes seules et vulnérables. Il rappelle qu'un registre est disponible en mairie pour inscrire celles et ceux qui le souhaitent ou pour lesquels une grande vigilance est de rigueur.

Concernant les festivités du 14 juillet, monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil d'un courriel reçu du Lieutenant Stéphane BANEAU, chef du Centre d'Incendie et de Secours de Villé. Le Lieutenant BANEAU écrit qu'il n'a pas trouvé de volontaires pour assurer le défilé du 14 juillet, seuls 3 JSP sont disponibles. Il relate qu'il ne peut lutter contre les festivités de Décibulles auxquelles assistent bon nombre d'entre eux. Lui-même, ne sera pas présent contrairement à son engagement du mois de mai.

Monsieur le Maire fait part de sa déception et regrette que le Lieutenant BANEAU n'ait pas su fédérer ses troupes.

La fanfare d'Elzach a prévenu il y a quelques semaines qu'elle ne pourrait finalement pas être présente. Face à ce désistement, malgré plusieurs groupes sollicités, la municipalité n'a pas été en mesure de trouver une alternative.

Monsieur le Maire confirme qu'un feu d'artifice sera tiré sauf directives contraires de monsieur le Préfet. Les Joyeux Steigeois assureront l'animation, relayé par Etienne David, qui jouera également après le feu sur la place du Tilleul. Un Food Truck sera présent pour servir de la petite restauration et des boissons.

Afin de ne pas revivre la même situation et priver les Villois de ces traditionnelles festivités, monsieur le Maire déclare que l'an prochain, la municipalité organisera quelque chose, place sera donnée aux associations locales pour proposer une animation au cœur de Villé. Les pompiers pourront organiser quelque chose à la caserne s'ils le souhaitent.

Monsieur le Maire indique que le week-end des 19 et 20 juillet se déroule le « Week-end Des Copains » en compagnie de la Jeunesse de Thimister. Cet événement est organisé par l'association des commerçants, soirée guinguette Franco-Belge le samedi animée par le groupe Diapason. Le dimanche est prévu un déjeuner dansant animé par Les Willerthaler. Un marché des créateurs se tiendra tout au long du week-end.

Le 03 aout une étape du Tour cycliste d'Alsace 2025 traverse Villé. Les coureurs devraient traverser la commune entre 14h15 et 14h30, précédés de la caravane du tour une heure avant.

Le 15 aout doit se dérouler la traditionnelle fête paroissiale organisée par le conseil de fabrique.

Le 16 aout, les pompiers de Villé organisent une journée portes-ouvertes au CIS.

Monsieur le Maire informe que le prochain conseil municipal devrait avoir lieu mi-septembre. Le vote concernant l'avant-projet définitif du périscolaire sera à voter. Dans le cadre de ce projet une demande de subvention auprès de la CEA doit être déposée avant fin septembre.

Plus aucune question n'étant soulevée, et les points à l'ordre du jour étant épuisés, monsieur le Maire clôt la séance à 19h50.

Le secrétaire de séance
Eric WILLEMIN -



Villé, le 07 juillet 2025

Le Maire
Lionel PFANN

